

Avis sur la saisine n° 26-025

Adopté en réunion plénière du 9 juin 2026

Description de la saisine

Le 27 janvier 2026, M^{me} Émilie Spindler a saisi le CDJM à propos d'une séquence de l'émission « La Quotidienne » diffusée par Sqool TV le 28 octobre 2025 à 6 h 30, intitulée « [Grand oral : Contre-enquête sur les bébés secoués](#) ». Il s'agit d'un entretien en plateau avec M^{me} Sophie Tardy-Joubert, autrice de l'ouvrage *Le Vertige du doute. Contre-enquête sur les bébés secoués*, (Éditions Les Arènes) qui vient de paraître.

La requérante, qui se présente comme la mère d'un enfant décédé des suites d'un syndrome du bébé secoué (SBS), reproche au journaliste de mener cet entretien « *de manière subjective et non suffisamment documentée* », sur « *le ton de la convivialité alors qu'il s'agit de violences infantiles ayant entraîné la mort de nourrissons et d'enfants en bas âge* ».

Elle formule le grief de non-respect de l'exactitude et la véracité pour sept points précis, et reproche au journaliste de ne pas « *confronter les informations/affirmations médicales* » de son invitée, « *qui n'est pas professionnelle de santé* », et de laisser passer sans vérification plusieurs assertions de cette dernière qu'elle juge inexacts.

Recevabilité

M^{me} Émilie Spindler formulait, outre les griefs de non-respect de l'exactitude et de la véracité et de non-rectification d'une erreur, le grief de conflit d'intérêts. Elle estime que le journaliste présentateur de « La Quotidienne » n'a pas conduit l'interview de M^{me} Sophie Tardy-Joubert « *de façon indépendante et désintéressée* », en raison de liens qu'elle décrit entre l'autrice, son éditeur, l'association Adikia et le journaliste M. Emmanuel Davidenkoff. Pour ce dernier, elle signale que M. Davidenkoff est par ailleurs chargé des événements et partenariats éditoriaux au Monde, journal qui aurait publié un « *article promotionnel* » sur l'ouvrage.

Le CDJM relève que les éléments avancés par la requérante au titre du conflit d'intérêts portent sur des publications parues dans d'autres médias que celui visé par la saisine – la revue XXI et Le Monde – et sur les relations entre l'autrice du livre, son éditeur et une

association. Ils ne concernent ni le journaliste ayant réalisé l'interview diffusée par Sqool TV, ni la rédaction de l'émission « La Quotidienne ».

Par ailleurs, concernant M. Davidenkoff, aucun élément ne permet d'établir que le journaliste de Sqool TV aurait été placé dans une situation de conflit d'intérêts au sens des textes déontologiques de référence, l'article du Monde évoqué étant [la publication d'extraits du livre](#), le 5 octobre 2025. La publication de ce qu'on appelle « les bonnes feuilles » d'un ouvrage avant sa parution est une pratique courante dans la presse. Le choix des ouvrages présentés ainsi par des extraits et non par un article relève de la liberté éditoriale du média et ne peut être considéré comme « *un article promotionnel* ». De même, l'invitation d'un auteur plutôt qu'un autre dans une émission relève là aussi de la liberté éditoriale de l'émission en question. En somme, témoigner d'un intérêt pour le traitement d'un sujet ne signifie pas se trouver en conflit d'intérêts, au sens déontologique.

Ce grief n'a donc pas été retenu par le CDJM.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et*

documents publiés sur les médias sociaux », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de la rectification d'une erreur :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).
- Lire aussi la recommandation du CDJM « [Rectification des erreurs : les bonnes pratiques](#) ».

Réponse du média mis en cause

Le 3 février 2026, le CDJM a adressé à M. Emmanuel Davidenkoff, journaliste et présentateur de l'émission « La Quotidienne », avec copie à M^{me} Déborah Raimbault, rédactrice en chef de Sqool TV, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 9 février 2026, M^{me} Raimbault a répondu au CDJM au nom de Sqool TV. Elle indique que, en amont de l'invitation, la rédaction avait lu l'ouvrage de M^{me} Sophie Tardy-Joubert et effectué « *une recherche documentaire complémentaire* », constatant que l'autrice « *n'était pas la seule à faire état des débats qui règnent sur le sujet [du SBS]* ». Elle cite notamment plusieurs articles parus dans *Le Monde* sous la signature de M^{me} Sandrine Cabut.

Elle souligne que « *dès le lancement de l'émission, plusieurs précautions éditoriales ont été explicitement posées à l'antenne* ». Il a ainsi été rappelé à l'antenne que l'ouvrage est le résultat d'une enquête journalistique qui « *conclut sur un doute* » et que l'autrice « *ne tranche pas définitivement* », que celle-ci est spécialiste des questions de justice et non de santé, que le syndrome du bébé secoué constitue un « *diagnostic qui fait consensus chez les médecins* » et que l'autrice ne conteste « *pas une seconde le fait que des bébés puissent mourir après avoir été violemment secoués* ».

Sur le grief relatif à l'absence de rectification, M^{me} Raimbault rappelle que « l'émission a été réalisée dans les conditions du direct » et que les rediffusions « n'ont pas fait l'objet de modifications, dans la mesure où il s'agissait de la reprise à l'identique d'un programme tourné dans les conditions du direct ». Elle ajoute que M. Emmanuel Davidenkoff a « pris soin de rappeler le cadre scientifique général et l'existence d'un consensus médical sur le diagnostic ».

Sqool TV proposait en outre d'accueillir M^{me} Émilie Spindler sur son antenne afin qu'elle puisse témoigner, « pour la parfaite information de [ses] téléspectateurs ».

Le 20 février 2026, le CDJM a proposé à Sqool TV et à la requérante d'engager un processus de médiation sur la base de cette proposition de témoignage. Sqool TV a accepté cette démarche le 23 février 2026, mais la requérante l'a refusée. Le processus d'analyse de la saisine par le CDJM a donc été mené à son terme.

Analyse du CDJM

♦ La séquence « Grand oral » de l'émission « La Quotidienne » du 28 octobre 2026 consiste en un entretien en deux parties, de 19 minutes en tout, entre Emmanuel Davidenkoff, journaliste, et Sophie Tardy-Joubert, journaliste et autrice du *Vertige du doute. Contre-enquête sur les bébés secoués*. Cet entretien est réalisé dans les conditions du direct, c'est-à-dire enregistré puis diffusé sans aucun montage.

Le journaliste présente son invitée en contextualisant le sujet de son livre-enquête : « Cinq ans d'enquête et à la fin le vertige du doute : y a-t-il derrière les barreaux de nos prisons des dizaines de parents ou de nounous injustement incarcérés suite à un diagnostic erroné de SBS, de syndrome du bébé secoué ? La journaliste Sophie Tardy-Joubert ne tranche pas définitivement dans cette passionnante contre-enquête, qu'elle publie aux éditions Les Arènes, sur ce sujet extraordinairement délicat et douloureux. »

Dans un dialogue argumenté, renvoyant souvent au livre, le journaliste et son invitée abordent ensuite la définition du SBS, la proportion de faux diagnostics, les conséquences judiciaires pour les familles, l'« incandescence » du sujet, très controversé en France. Puis l'autrice évoque l'origine de son enquête (et en particulier sa rencontre avec un avocat défendant des familles accusées de maltraitance), ses propres recherches documentaires, et son enquête internationale, notamment en Suède.

La seconde partie présente plus précisément la Haute Autorité de santé (HAS) française et ses recommandations, la façon dont celles-ci sont appliquées, les professionnels en charge de la rédaction de ces recommandations, leur rôle dans la formation des magistrats, l'autrice décrivant un « consensus » reposant sur un nombre restreint de personnes, qui rend le « débat impossible ».

Au cours de l'entretien, M^{me} Tardy-Joubert précise ainsi sa position au terme de son enquête : « Toute une partie de mon travail, avant ce livre, a consisté à donner la parole, notamment dans le domaine du droit, aux avocats, aux magistrats, qui font en sorte qu'on punisse plus sévèrement les auteurs de violences conjugales, qui font place à la parole de l'enfant, etc. Donc, effectivement, moi, ce n'est pas du tout ma culture d'aller minimiser les violences faites aux enfants. Mais pour moi, le sujet, il n'est pas là. C'est un sujet de droit. Il y a un débat médical qui devient judiciaire. [...] Quand on se rencontre [avec l'avocat Grégoire Étrillard], et qu'il me dit, en gros, "je défends des centaines de personnes qui sont accusées à tort dans ces affaires-là", ça m'étonne [...], ce n'est pas un discours qu'on est prêt à entendre. »

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

♦ Dans sa saisine, la requérante énumère plusieurs points qu'elle considère comme inexacts dans les propos tenus par l'autrice du livre – sans adresser de griefs déontologiques au journaliste (non spécialiste du sujet) menant l'interview.

Le CDJM constate que la requérante fait parfois dire à l'autrice ce qu'elle ne dit pas.

- Selon la requérante, en début d'interview, « l'autrice affirme, à tort, que **le SBS ne fait pas l'objet d'une validation scientifique fondée sur les preuves**. De nombreuses études cliniques et autopsies démontrent le contraire. **Elle confond des termes médicaux** fondamentaux en évoquant l'absence d'essais humains pour étayer le diagnostic du SBS ».

Dans le passage concerné, M^{me} Tardy-Joubert explique le syndrome du bébé secoué (ou SBS) en ces termes : « C'est un diagnostic qui a la particularité de n'avoir jamais été étayé par ce qu'on appelle la médecine basée sur les preuves, ou evidence-based medicine en anglais. C'est-à-dire qu'évidemment, on n'a pas pu prendre des bébés, les secouer et voir ce que ça donnait dans leur cerveau. Donc c'est un diagnostic qui est né d'une hypothèse. » Elle précise cependant : « Pour autant, c'est un diagnostic qui fait consensus pour à peu près tous les médecins, en tout cas, tous ceux auxquels moi j'ai donné la parole dans ce livre sont d'accord pour dire qu'en présence de certaines lésions, certains saignements intracrâniens, sur lesquels on reviendra peut-être, ces saignements sont évocateurs de maltraitance et d'un enfant qui a été secoué. »

L'autrice indique donc que le SBS ne peut pas faire l'objet d'une validation scientifique fondée sur les preuves mais elle ne remet pas en cause la validation scientifique du diagnostic du SBS, comme l'a compris la requérante. Ce qui est questionné tout au long de l'interview (et du livre-enquête), c'est la façon dont ce diagnostic est qualifié de « certain » dans de nombreuses procédures judiciaires, à l'exclusion d'autres diagnostics possibles.

- La requérante pointe **des « statistiques sur des faux diagnostics avancées sans source [ni] référence précise, rendant ces chiffres flous et peu crédibles. Elles proviennent de l'association Adikia que l'autrice omet de citer nommément »**.

Au cours de l'entretien, l'autrice mentionne la proportion de faux diagnostics de SBS « entre 5 et 80 % », et renvoie explicitement à son livre : « Je cite des médecins auxquels j'ai donné la parole et qui, eux, font cette estimation de manière un peu empirique. » Face à un ordre de grandeur qui effectivement interpelle par son amplitude, les téléspectateurs peuvent se référer au livre en question pour des références plus précises, dont le cadre dépasse celui d'un entretien en direct.

- Une **présentation incomplète des recommandations de la HAS de 2017**. Selon la requérante, l'autrice « soutient, sans explications détaillées, que les recommandations de la HAS de 2017 incitent à des diagnostics certains », alors que, écrit la requérante, ces recommandations « exigent la présence de plusieurs symptômes et non la présence unique de saignements ».

Sur ce point, l'autrice explique bien dans l'interview qu'il y a « en France, notamment, une ligne qui est très catégorique, qui dit : “En présence de tel et tel saignement, c'est un bébé secoué à coup sûr”. Et il y a une autre école de médecins qui dit “Ça peut être un bébé secoué, mais ça peut être autre chose”. C'est-à-dire que ces saignements sont évocateurs de maltraitance, mais ce tableau clinique peut avoir d'autres causes ». À ce propos, il est mentionné au cours de l'entretien « qu'un chercheur, Anders Eriksson, estime qu'il y a au moins une vingtaine de diagnostics qui permettent d'expliquer des saignements intracrâniens. Voilà : il y en a vingt, il n'y en a pas qu'un seul ».

- La requérante critique ensuite un passage de l'interview dans lequel l'autrice évoque un groupe de cinq médecins à la fois rédacteurs des recommandations, experts auprès des tribunaux et formateurs des magistrats.

Pour la requérante, « les recommandations de la HAS sont rédigées par **un groupe d'environ vingt spécialistes, et non par cinq personnes**. Les médecins, magistrats, experts judiciaires et la HAS ne forment pas un système circulaire aboutissant à des condamnations ou diagnostics systématiques du SBS. **La HAS n'est pas une autorité judiciaire. La formation des magistrats n'est pas dispensée par la HAS, mais est interprofessionnelle et collégiale** »

Le CDJM note que le [livret de recommandations de la HAS concernant le SBS](#) liste, dans le groupe de travail qui l'a actualisé en 2017, une trentaine de personnes (p. 41), parmi lesquelles huit rédacteurs et rédactrices, dont cinq médecins (p. 44).

Concernant ce que la requérante nomme « un système circulaire » qu'elle conteste, l'autrice présente des arguments étayés, issus de son enquête : « Ces cinq personnes [...], on les retrouve à Bordeaux, à l'École nationale de la magistrature, pour former les

magistrates et les magistrats qui seront amenés à instruire ou à juger de ce genre de situation. Et ensuite, lesquels magistrats, éventuellement, les désignent comme experts pour venir dans les tribunaux. » Elle précise : « Il y a cinq médecins, qui sont pour la plupart des médecins légistes (donc qui [...] ne sont pas a priori les plus grands spécialistes du fonctionnement du cerveau des enfants), qui ont rédigé les recommandations de la Haute Autorité de santé. Ils sont également experts judiciaires. Le fait d'avoir été rédacteur des recommandations de la Haute Autorité de santé leur donne une légitimité [...] aux yeux de l'institution judiciaire, qui les mandate dans des expertises. Et c'est vrai que c'est assez troublant parce que moi, je les ai vues, certaines de ces expertises, et elles commencent par "Selon les recommandations de la Haute Autorité de santé", sans préciser qu'ils en sont eux-mêmes à l'origine. Donc, en fait, ils valident leurs propres recommandations. » Cette présentation est l'opinion de l'autrice sur le rôle de ces cinq personnes, appuyée sur les faits qu'elle a observés. Ce n'est pas une inexactitude factuelle.

Par ailleurs, le CDJM constate que l'autrice ne dit pas que la HAS est une autorité judiciaire, ni que la formation générale des magistrats est dispensée par la HAS, comme l'écrit la requérante : son propos est que les cinq médecins qui ont rédigé les recommandations de la HAS « form[ent] les magistrates et les magistrats qui seront amenés à instruire ou à juger de ce genre de situation ».

Sur le grief de non-rectification des erreurs

♦ La requérante souligne que l'autrice « n'est pas une professionnelle de santé. Les données ne sont ni sourcées ni complétées au montage. Le livre est pourtant présenté comme une enquête ». Elle estime que, s'agissant de la promotion d'un livre et non d'un sujet d'urgence, le journaliste présentant l'émission aurait dû prendre le temps de vérifier les affirmations à partir de sources accessibles en ligne (« site de la HAS, Légifrance »), et qu'il aurait pu « a minima tempérer les interventions de l'autrice et apporter de la nuance ». La requérante relève que des erreurs judiciaires sont évoquées dans l'émission alors qu'« aucun procès en révision n'est en cours et de nombreux pourvois en cassation ont tous été rejetés ».

Elle regrette que l'émission ait fait l'objet d'une rediffusion « sans aucune rectification, ni au montage, ni dans la description ».

♦ Le média, après avoir souligné que, dès le début de l'émission, « il a été précisé [que l'autrice] est spécialiste des questions de justice et non de santé », explique que « les sources et travaux invoqués par l'autrice renvoient explicitement à son livre, mentionné à plusieurs reprises à l'antenne, ce qui permet au public d'accéder aux références qu'elle mobilise et de les examiner de manière critique ». Il rappelle que « Emmanuel Davidenkoff a, pour sa part, pris soin de rappeler le cadre scientifique général et l'existence d'un consensus médical sur le diagnostic, ce qui constitue un élément essentiel de contextualisation ».

Quant à la rediffusion de l'émission sans rectification a posteriori, le média signale que « les rediffusions de l'émission n'ont pas fait l'objet de modifications, dans la mesure où il s'agissait de la reprise à l'identique d'un programme tourné dans les conditions du direct, et que les précautions de contexte et de présentation étaient déjà présentes dans le lancement et la conduite de l'entretien ».

Concernant les erreurs judiciaires, M^{me} Tardy-Joubert rapporte une appréciation de l'avocat Grégoire Étrillard, qui « se représente comme l'avocat de personnes accusées à tort et condamnées à tort ».

♦ Le CDJM considère que l'interview introduit correctement le propos du livre et de l'autrice, prend suffisamment de précautions pour expliquer que le sujet n'est pas de contester des diagnostics, mais de mettre en doute des procédures judiciaires qui aboutiraient à des erreurs en grand nombre. À plusieurs reprises, l'émission explique le caractère controversé du livre, et ne cache pas qu'il y a débat sur ce sujet.

Le rôle du journaliste n'est pas ici de démentir les conclusions de l'autrice et de débattre avec elle ou de refaire son enquête a posteriori. L'objectif de l'émission est de présenter une enquête menée par l'autrice invitée. L'offre faite à la requérante de venir exposer un point de vue différent dans une autre émission démontre a contrario ce choix éditorial.

Le grief est non fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 9 juin 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de l'exactitude et de la véracité et de rectification d'une erreur n'ont pas été enfreintes par Sqool TV.

La saisine est déclarée non fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.